

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral DDETSPP N° 2024-065 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vυ le code de l'environnement, et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre ler, chapitre IV;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-586 du 08 mars 2023 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 13/07/2022 présentée par Monsieur VIOLI Anthony, sollicitant l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques au 11 rue de Rouille 55300 LES PAROCHES;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en sa formation faune sauvage captive le 28/03/2024;

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques N°55/091, accordé le 28/03/2024 par la préfecture de la Meuse à Monsieur VIOLI Anthony;

CONSIDÉRANT que la demande concerne notamment une espèce non domestique dont le statut juridique induit le classement de l'établissement en première catégorie;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,

Direction départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations

OF LA MEUSE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{rk}: Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur VIOLI Anthony est autorisé à ouvrir à son domicile sis 11 rue de Rouille 55300 LES PAROCHES, un établissement d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (Petites crevettes d'eau douce).

Conforme au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2: Certificat de capacité

Monsieur VIOLI Anthony, responsable de l'élevage, est titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de certaines espèces depuis le 28/03/2024.

ARTICLE 3 : Liste des espèces autorisées à l'élevage

Le nombre d'animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus au sein de l'élevage est le suivant :

- 1 200 individus

ARTICLE 4 : Équipements

Les aquariums et autres contenants destinés à l'hébergement des animaux sont adaptés aux impératifs biologiques et aux mœurs de chaque espèce, ainsi qu'aux effectifs détenus.

Les espèces détenues font l'objet d'un affichage précisant leurs noms scientifique et vernaculaire, et leur éventuel statut juridique particulier (espèces protégées).

ARTICLE 5: Mesures d'hygiène

Les installations et le matériel utilisé sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

Les déchets sont gérés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de nuisances pour l'environnement.

ARTICLE 6: Suivi sanitaire

Les animaux hébergés dans l'établissement sont en permanence maintenus en bon état de santé. Le responsable de l'élevage fait appel si nécessaire à un vétérinaire.

Une partie des installations est réservée à l'isolement provisoire des animaux en cas de nouvelle introduction, ou pour des motifs de soins ou de comportement.

ARTICLE 7 : Sécurité

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter la fuite accidentelle d'animaux.

Les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence sont affichés dans l'établissement.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations



ARTICLE 10: Modifications

Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement du lieu d'exercice de l'activité, nécessitent une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer la protection des animaux pourront être apportées avec l'accord du préfet (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse).

Toute cessation d'activité de l'établissement doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit.

ARTICLE 11: Exécution

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Maire de la commune de LES PAROCHES, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et le Commandant du groupement de gendarmerie de BAR-LE-DUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera affiché de façon permanente à l'entrée de l'établissement par Monsieur VIOLI Anthony.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de LES PAROCHES. Un extrait du présent arrêté y fera par ailleurs l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois, en vue de l'information des tiers. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Fait à BAR-LE-DUC, le 02 MAI 2024

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Meuse,

Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations

OF LA MEUSE

Corinne BIBAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc;

• soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15);

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038
 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8: Registre

Selon l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques :

- Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
- Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.
- Les cadres 1. et 2. du registre, concernant l'identité du détenteur, sont à remplir une fois.
- Selon le nombre de spécimens détenus, les tableaux des entrées et des sorties doivent être imprimés sur autant de pages que nécessaire.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ainsi, les animaux d'espèces inscrites à l'annexe B du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié susvisé, portant application de la convention de Washington au sein de l'union européenne, doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition légale.

Les animaux d'espèces protégées sur le territoire national doivent également être accompagnés des justificatifs de leur acquisition légale.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement pendant au moins 10 ans à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 9: Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, qui procèdent par ailleurs au contrôle de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'établissement nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Le non-respect de cette autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales, conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du code de l'environnement.

